



DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Téléphone : 27 02 30

Télécopie : 27 23 45

Le Directeur

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
SOCIETE SOGADOC
BP 7250 98801 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le

5 AOUT 2013

N° CS 13-3160-SI-~~Y964~~

DIMENC

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_333

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 23/07/2013
ingénieurs chargés d'affaires au service industrie, sur les lieux de l'installation de stockage et de remplissage de GPL sise au 288 route de la Baie des Dames – commune de NOUMEA.

Au vu des constats dressés lors de l'inspection, vous êtes invité à fournir les éléments complémentaires demandés sous un délai de 15 jours.

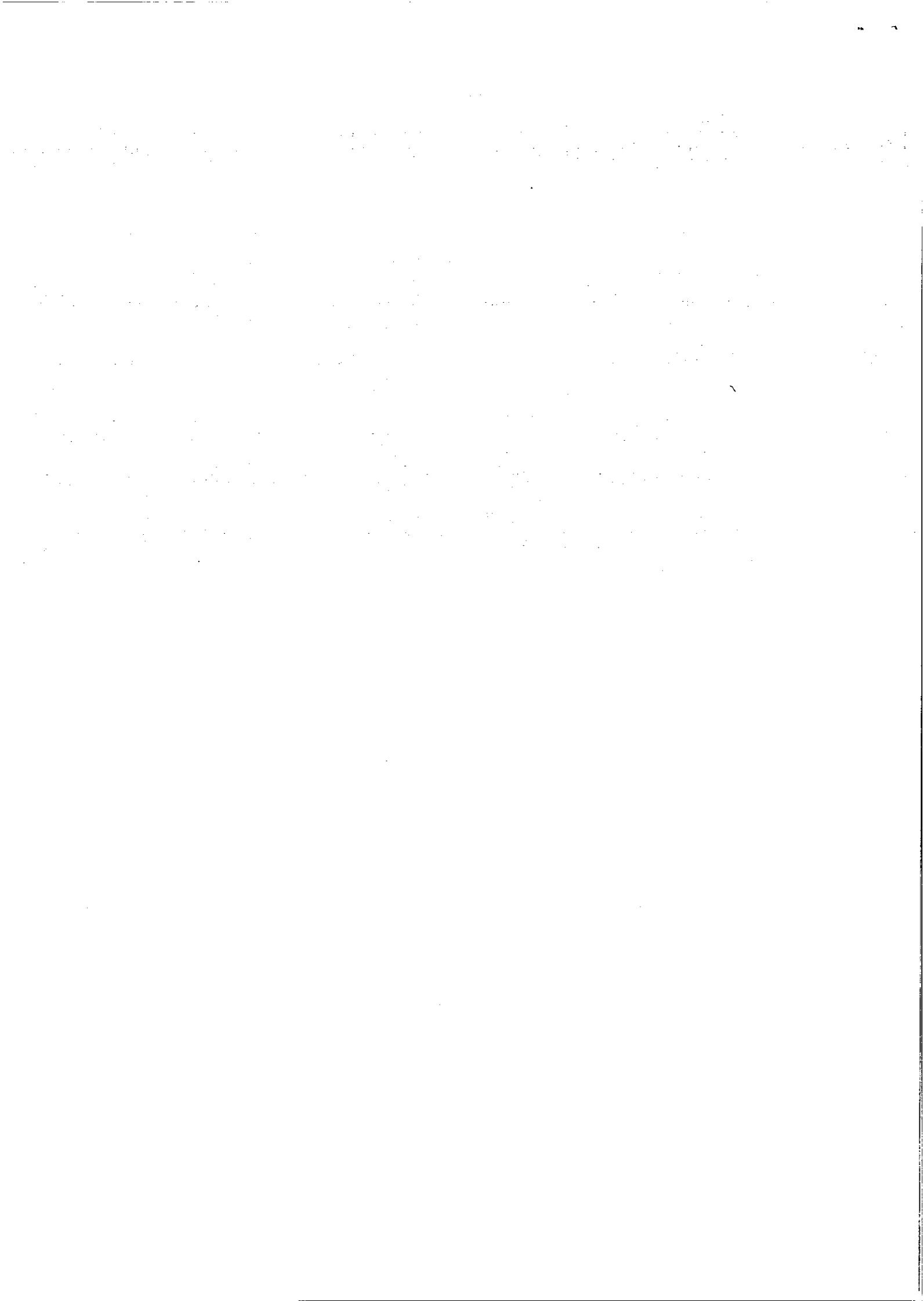
De plus, au vu du rapport d'incident du 16 juillet 2013 concernant la canalisation incendie, vous êtes invité à compléter le rapport d'incident des éléments suivants :

- l'analyse des causes ou des défaillances ;
- la date prévue de révision de l'étude de danger avec prise en compte de cet incident ;
- les solutions envisagées pour pallier, dans les meilleurs délais, l'absence de système de protection incendie de secours.

Le POI tiendra compte des modifications qui seront apportées au système de protection incendie de secours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées
Justin PHEOTAZ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-196A
/DIMENC

Nouméa, le
5 AOUT 2013

Dossier n°13_3160_SI_333 / ID : 7_10

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

| | |
|--------------------------------|--|
| Etablissement | Centre emplisseur GPL, SOGADOC |
| Exploitant | SOGADOC |
| Commune | Nouméa |
| Lieu | Site industriel de Numbo- Baie des Dames |
| Arrêté | - n° 64-577/CG du 30 octobre 1964 autorisant la société SOGADOC à exploiter un dépôt de gaz liquéfié, Arrêtés complémentaires : - n° 70-415/CG du 19 novembre 1970, - n° 74-233/CG du 6 mai 1974, - n° 322-90/P du 19 avril 1990, - n° 86-96/PS du 24 janvier 1996, - n° 50-2002/PS du 23 janvier 2002, - n° 2055-2003/PS du 19 décembre 2003 |
| Date de la visite | 23/07/2013 |
| Nom de l'agent visiteur | |
| Noms des personnes rencontrées | |

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par courrier du 27 juillet 2012, SOGADOC a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) direction de l'industrie des mines et de l'énergie, pour examen et avis, une mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de gaz liquéfié de la société SOGADOC sises au 288 route de la Baie des Dames - commune de NOUMEA.

Le 2 juillet 2012, a été formulé nécessitant une réponse aux observations et remarques de l'exploitant sous un délai de 3 mois. Un arrêté codificatif pourra être proposé à SOGADOC au vu des réponses apportées à l'avis.

2. PROGRAMME DE L'INSPECTION

Les objectifs étaient les suivants :

- Visite des installations. Les zones suivantes ont pu être inspectées : wharf, halls T13 et T3 zone de nettoyage des bouteilles, stockage de peinture, la zone d'implantation des sphères, pomperie incendie ;
- Revue du courrier CS13-3160-SI-1657/DIMENC du 2 juillet 2013 de l'IIC concernant la mise

jour du dossier d'autorisation de stockage de gaz liquéfié ;

- Echange sur l'incident du 16 juillet 2013 concernant la rupture de la ligne incendie qui conduit à un arrêt de la production.

3. OBSERVATIONS DE L'INSPECTION

1. Wharf

- Des actes de malveillance ont été signalés concernant un extincteur à poudre PN 50 situé sur le Wharf en semaine 29. De tels actes ont déjà été recensés. Il confirme qu'il faudra détenir une réserve incendie supplémentaire afin de palier ce risque. La localisation de ce moyen de secours devra être précisée.
- Un accès public à la plage est maintenu de part et d'autre du Wharf. Des barrières fermées par un cadenas et un grillage ne permettent pas d'accéder au poste de déchargement navire. Toutefois l'accès est possible par la mer. Malgré la présence sur le site, hors périod d'exploitation, d'un gardien commun avec le dépôt MOBIL/TOTAL, la sûreté de cette zone reste insuffisante. Le wharf est également soumis aux prescriptions du code ISPS (International Ship and Port Facility Security); l'exploitant devra justifier des actions mises en place afin d'assurer la sûreté du warf et la conformité du site au regard du code international ISPS.
- Les installations sont à ce jour maintenues en état afin d'assurer l'activité des butaniers en lien avec l'activité de SOGADOC. La responsabilité de l'entretien de cette zone n'a pas été établie entre SOGADOC, MOBIL/TOTAL et le port autonome car la demande d'occupation du domaine public maritime soumise au Port Autonome n'a pas abouti.
- De la même façon, les canalisations incendie utilisées par SOGADOC en cas d'incendie sur le Wharf sont la propriété de MOBIL / TOTAL. L'investissement concernant un système incendie propre à SOGADOC sur le wharf dépend de l'acceptation de la demande d'occupation du domaine public maritime. Dans l'attente d'un accord, l'exploitant doit clarifier les responsabilités avec la société MOBIL/TOTAL concernant notamment la maintenance, les tests incendie, la mise en service de la canalisation incendie ainsi que l'entretien du wharf.

2. Rejets liquides, gazeux :

- Ont été constatées :
 - des fuites de butane lors de l'étape d'emplissage des bouteilles ;
 - l'évacuation des eaux de nettoyage des bouteilles sans que la zone exacte de rejet puisse être définie réellement.
- Comme demandé dans le courrier CS13-3160-SI-1657/DIMENC du 2 juillet 2013, vous caractériserez l'ensemble des rejets des installations et activités actuelles et à venir (flux, concentration, température, etc.) ainsi que les points de rejets. Les plans des réseaux ainsi que la localisation des moyens de traitement mis en place devront être fournis.

3. Protection incendie

- Incident du 16 juillet 2013 sur la conduite de refoulement du réseau incendie :

L'incident du 16 juillet concernait la détérioration (fuite) de la conduite de refoulement qui relie la pomperie incendie au manifold de distribution du réseau incendie du dépôt de SOGADOC. La fuite d'eau de la conduite de refoulement ne permettait plus l'alimentation du réseau de distribution incendie.

La zone des travaux de la conduite détériorée a été constatée par les chargées d'affaires de l'IIC le 23 juillet 2013. La canalisation incendie a été décaissée et une tôle a été soudée sur la canalisation afin d'obturer la fuite. La canalisation est rouillée sur l'ensemble de la longueur visible. Cette réparation temporaire permet le fonctionnement des motopompes 1, 2, 3. Un essai des motopompes et une observation de la zone réparée sont réalisés tous les jours afin de

s'assurer que la distribution incendie est en état de fonctionnement. La reprise de la production est dépendante de la validation de cet essai. Il a été demandé à l'exploitant un échéancier concernant la mise en place d'une solution correctrice définitive.

Cet incident a été communiqué par mail le 17 juillet 2013. Lors de la réunion l'exploitant s'est engagé à fournir le formulaire d'incident pour le vendredi 26 juillet. Il a été également rappelé que conformément à l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud l'exploitant doit communiquer sous un délai de quinze jours à l'inspection des installations classées un rapport d'incident. L'exploitant s'est engagé à fournir le rapport sous 15 jours à partir de la date de l'incident

- L'exploitant mentionne qu'à ce jour les motopompes 2, 3, 4 du réseau incendie assurent la sécurité de la sphère 1 et 2. La motopompe 4 est hors d'usage car des travaux de maintenance sont effectués à ce jour.
La sphère 2 est gazée mais non utilisée et la sphère 3 fonctionne en mode dégradé puisque le GPL de la sphère 3 est transféré dans la sphère 1 après l'arrêt de la production. Cette dernière est toutefois en fonctionnement. L'exploitant devra justifier que les moyens incendie actuels permettent de protéger les installations susceptibles d'être potentiellement dangereuses (directement ou par effet domino).
- Il a été remarqué par l'IIC qu'aucune autre canalisation n'assure un secours en cas de défaut de la pomperie incendie existante. De plus l'eau de mer alimente les canalisations incendie et cause la corrosion de ces dernières. Il a été demandé à l'exploitant de trouver une solution permettant de garantir en tout temps la protection incendie et notamment de réfléchir à un moyen permettant de réduire la corrosion des installations d'incendie et de production (sphères tels que non utilisation de l'eau de mer pour les exercices incendie, mise en place d'une installation de désalinisation de l'eau de mer).
- Le manifold qui dessert l'ensemble du réseau incendie est accessible par tous. Du fait de l'incident, les vannes ont été consignées ouvertes. Cependant les vannes peuvent être fermées par malveillance. a mentionné qu'un achat de cadenas est prévu. Il faut toutefois que l'utilisation du matériel incendie soit facilement accessible par le personnel formé en toutes situations.
- Tous les mois, des exercices incendie sont réalisés. L'ensemble des scénarios du POI sont testés. Il a été demandé que les comptes rendus de ces exercices soient communiqués et synthétisés à l'IIC.
- Il a été constaté que les lances à incendie sont difficilement actionnables. Les vérifications de ces moyens d'extinction devront être fournies comme les registres des vérifications périodiques des éléments de sécurité.
- Conformément à ce qui a été mentionné sur le courrier CS13-3160-SI-1657/DIMENC du 2 juillet 2013, l'accès pour les pompiers au niveau des stockages de GPL est difficile. Un accord doit être trouvé avec ces derniers pour permettre leur intervention en toute sécurité.

4. Projet de dégazage des citernes et brûlage à la torche des gaz résiduels

A ce jour SOCOMETRA réalise le dégazage de cuves sur la zone du projet. SOGADOC précisera méthodologie employée à ce jour par le sous-traitant et les risques liés à cette activité.

4. COURRIER CS13-3160-SI-1657 / DIMENC DU 2 JUILLET 2013

- La régularisation du dossier d'autorisation ne nécessite pas la réalisation d'un nouveau dossier d'autorisation. Une note technique comprenant les réponses aux remarques et observations du courrier est suffisante. Si en l'état des connaissances SOGADOC ne peut pas fournir l'ensemble des réponses au délai imparti l'exploitant s'est engagé à fournir un échéancier des réponses qui seront fournies.

- La circulaire métropolitaine n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour le: installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 définit que l'arrêté prévoit les conditions de réévaluation du montant des garanties financières :
 - tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
 - dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'arrêté d'autorisation codificatif fixera les modalités d'actualisation de ce montant d'après la délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008. A ce jour les garanties financières ne prennent pas en compte la remise en état du site après exploitation.

- L'acte de cautionnement doit être obtenu par SOGADOC et transmis à l'IIC.
- L'exploitant confirme ne pas utiliser de propane dans ses installations.
- La quantification des émissions de COVNM devra être justifiée. Un schéma de maîtrise des émissions de COV est également demandé car l'installation met en œuvre le butane caractérisé par les phrases R45, R46. Ce schéma permet, au lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, de se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis.
- Une odeur de mercaptan est persistante sur l'ensemble du site. L'impact olfactif cité dans la demande d'autorisation n'est par conséquent pas nul.
- La requalification périodique prévue pour la sphère 2 ainsi que les examens complémentaires pour la sphère 1 s'effectueront en octobre 2013 par le CETIM.
- Les prochains jaugeages s'effectueront en Août 2013 par le bureau d'expertise des mines de Douai.

5. CONCLUSIONS

- Au vu de ce qui précède, des constats dressés lors de l'inspection, l'exploitant est invité à fournir les éléments de réponses au présent compte-rendu sous quinze jours et notamment sur les moyens d'incendie et la sécurisation du site (wharf compris). Faute de quoi un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à la signature de la présidente de la Province Sud.